

CONSTITUTION STATUTS



January 2002/Janvier 2002

*Constitution as of June 2005 after the 72nd Executive Meeting, Tehran, 2005.
Previous edition was dated January 2002.*

Statuts tels qu'ils sont en juin 2005 après la 72^e Réunion Exécutive, Téhéran, 2005.
L'édition précédente datait de janvier 2002.

TABLE OF CONTENTS (*)
TABLE DES MATIÈRES (*)

SECTION I	Name.	CHAPITRE I	Appellation.
SECTION II	Objectives.	CHAPITRE II	Objectif.
SECTION III	Participation in the Commission.	CHAPITRE III	Participation à la Commission.
SECTION IV	National Committees.	CHAPITRE IV	Comités Nationaux.
SECTION V	Organisation of the Commission.	CHAPITRE V	Organisation de la Commission.
SECTION VI	Officers	CHAPITRE VI	Bureau de la Commission.
SECTION VII	Central Office.	CHAPITRE VII	Bureau Central.
SECTION VIII	Executive Meetings.	CHAPITRE VIII	Réunions Exécutives.
SECTION IX	Technical Committees and Administrative or Special Committees.	CHAPITRE IX	Comités Techniques et Comités Administratifs ou Spéciaux.
SECTION X	Public Meetings (Congresses).	CHAPITRE X	Réunions publiques (Congrès).
SECTION XI	Deposits, Subscriptions and Contributions.	CHAPITRE XI	Dépôts, Cotisations et Contributions.
SECTION XII	Official Languages.	CHAPITRE XII	Langues officielles.
SECTION XIII	Amendments to Constitution and By-Laws.	CHAPITRE XIII	Amendements aux Statuts et au Règlement Intérieur.

(*) The Constitution is divided into Section I to XIII, and the Sections are divided into Sub-Sections (1), (2), (3), etc.

(*) Les Statuts sont divisés en Chapitres I à XIII, et les Chapitres divisés en paragraphes (1), (2), (3), etc

Section I**NAME**

(1) The organisation whose constitution forms the subject of this document is officially known as The International Commission on Large Dams (ICOLD) and is hereinafter called "The Commission".

(2) The present Constitution is supplemented and implemented by a set of By-Laws.

Section II**OBJECTIVES**

(1) The objectives of the Commission are to encourage improvement in the planning, design, construction, operation and maintenance of large dams and associated civil engineering works by bringing together relevant information and studying related questions including technical, economic, financial, environmental and social aspects.

(2) The Commission accomplishes its objects :

- (a) by interchange of information among its several National Committees ;
- (b) by holding Executive, Public or other meetings at intervals ;
- (c) by organising and co-ordinating studies and experiments ;
- (d) by publication of proceedings, reports and documents.

(3) The Commission is not a profit seeking body.

Section III**PARTICIPATION IN THE COMMISSION**

(1) Any independent country may submit an application for membership so as to participate in the activities of the Commission and become a "Member Country". For this purpose, a National Committee as hereinafter defined shall communicate with the Secretary General signifying that it wishes to be considered for

Chapitre I**APPELLATION**

(1) L'organisme, dont les Statuts font l'objet du présent document, est officiellement connu sous le nom de "Commission Internationale des Grands Barrages" (CIGB) et est désigné ci-après par "La Commission".

(2) Les présents Statuts sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur.

Chapitre II**OBJECTIF**

(1) L'objectif de la Commission est de favoriser les progrès dans l'établissement des projets, la construction, l'exploitation et l'entretien des grands barrages et des ouvrages de génie civil associés, en rassemblant les renseignements qui les concernent et en étudiant les questions qui s'y rapportent et notamment les aspects techniques, économiques, écologiques et sociaux.

(2) La Commission remplit sa mission par :

- (a) l'échange d'informations entre ses divers Comités Nationaux ;
- (b) la tenue de temps à autre de Réunions Exécutives, de réunions publiques ou d'autres réunions ;
- (c) l'organisation et la coordination d'études et d'essais ;
- (d) la publication de comptes rendus, de rapports et de documents.

(3) La Commission est un organisme sans but lucratif.

Chapitre III**PARTICIPATION À LA COMMISSION**

(1) Tout pays indépendant peut solliciter son admission à la Commission afin de participer aux activités de celle-ci et devenir un "Pays Membre". À cet effet, un Comité National d'un pays, constitué dans les conditions indiquées ci-après, devra se mettre en rapport avec le Secrétaire Général, en stipulant qu'il désire que

membership and is prepared to adhere to this Constitution and collaborate fully with the Commission. The National Committee must also indicate to the Secretary General that it will undertake to compile and submit to the Central Office, as soon as possible after election, a register of the large dams in its country, so that this list can be added to the World Register of Dams which has been prepared and is periodically kept up to date by the Commission. The formal application together with such supplementary information as may be required by the Secretary General shall thereafter be submitted to the Central Office. If the Secretary General is satisfied that the application is in order, he shall include the application in the Agenda at the next Executive Meeting for consideration by the Commission and formal election as a "Member Country".

Section IV

NATIONAL COMMITTEES

(1) When the term "National Committee" is used, it shall, according to the circumstances obtaining in each country, be either a Committee specially organised with a view to its participation in the Commission, or a National Committee, or a sub-committee thereof, of any International Organisation, such as the World Energy Conference, approved by the Commission.

(2) The National Committees shall consist of persons competent in the matters relating to dams. They shall be at liberty to establish their Articles of Association and their Organisation freely in accordance with their requirements, having regard to the circumstances of the country itself and the national legislation.

(3) The Commission before electing any National Committee to membership shall require a report from the Secretary General confirming that the detailed application by the National Committee complies with the requirements of this Constitution. Only one National Committee shall be elected for each country.

(4) Any National Committee which is carrying out studies and experimental work shall keep the Central Office informed of the results of these studies and experiments.

sa candidature au titre de membre soit examinée et qu'il est prêt à adhérer aux présents Statuts et à collaborer pleinement avec la Commission. Le Comité National doit aussi indiquer au Secrétaire Général qu'il entreprendra de préparer et de transmettre au Bureau Central, aussitôt que possible après son admission, un registre des grands barrages de son pays de façon que cette liste puisse être ajoutée au Registre Mondial des Barrages qui a été préparé et qui est mis à jour périodiquement par la Commission. La demande formelle d'admission sera ensuite soumise au Bureau Central avec toutes informations complémentaires qui pourraient être jugées nécessaires par le Secrétaire Général. Si le Secrétaire Général estime que la demande est recevable, il devra l'inscrire à l'Ordre du Jour de la Réunion Exécutive suivante pour examen par la Commission et élection officielle à titre de "Pays Membre".

Chapitre IV

COMITÉS NATIONAUX

(1) Lorsque le terme "Comité National" est employé, il s'applique, suivant les conditions particulières à chaque pays, soit à un Comité spécialement constitué en vue de sa participation à la Commission, soit à un Comité National (ou un sous-comité de ce Comité National) de tout organisme international, tel que la Conférence Mondiale de l'Énergie, agréé par la Commission.

(2) Les Comités Nationaux devront être composés de techniciens compétents en matière de barrages. Ils auront toute latitude pour établir leurs Statuts et leur organisation selon leurs besoins, eu égard aux conditions particulières à chaque pays et dans le cadre de la législation nationale.

(3) Avant d'être un Comité National en qualité de membre, la Commission demandera au Secrétaire Général de lui confirmer que l'acte de candidature est en accord avec les présents Statuts. Il ne sera admis qu'un seul Comité National par pays.

(4) Tout Comité National qui exécute des études et des travaux expérimentaux doit tenir le Bureau Central informé des résultats de ces études et de ces expériences.

Section V

ORGANISATION OF THE COMMISSION

(1) The organisation of the Commission and the means for carrying out the objects for which it has been created shall be provided as follows :

- (a) Officers ;
- (b) Central Office ;
- (c) Executive Meetings ;
- (d) Technical Committees and Administrative or Special Committees ;
- (e) Public Meetings (Congresses) ;
- (f) Subscriptions and Contributions.

(2) Throughout the Constitution and By-Laws, the meaning of the following terms will be as undernoted :

"Member Countries" :

Countries that have been elected and registered in the Central Office as members of the International Commission on Large Dams.

"Member" :

A person appointed by a Member Country as one of their National Committee on Large Dams ; also a person serving on Committees as provided in Section IX as a representative of the National Committee.

"Voting Member" :

The person selected by a National Committee to represent it at an Executive Meeting and to vote on its behalf.

"Delegate" :

A person appointed by a National Committee to attend at an Executive Meeting along with the Voting Member as a representative of the Member Country, but who is not entitled to vote.

"Participant" :

A member of a National Committee or other approved qualified person taking part in a Congress.

"Accompanying Persons" :

Persons who accompany anyone entitled under Section VIII to be present at an Executive

Chapitre V

ORGANISATION DE LA COMMISSION

(1) L'organisation de la Commission et les moyens dont elle disposera pour remplir la mission pour laquelle elle a été créée seront les suivants :

- (a) Bureau de la Commission ;
- (b) Bureau Central ;
- (c) Réunions Exécutives ;
- (d) Comités Techniques et Comités Administratifs ou Spéciaux ;
- (e) Réunions publiques (Congrès) ;
- (f) Cotisations et Contributions.

(2) Dans l'ensemble des Statuts et du Règlement Intérieur, la signification des termes suivants est définie ainsi qu'il suit :

"Pays Membres" :

Pays qui ont été élus et inscrits au Bureau Central comme membres de la Commission Internationale des Grands Barrages.

"Membre" :

Personne désignée par un pays membre pour faire partie de son Comité National des Grands Barrages. Également, personne faisant partie des Comités visés au Chapitre IX en qualité de représentant du Comité National.

"Délégué Officiel" :

La personne désignée par un Comité National pour le représenter à une Réunion Exécutive et voter en son nom.

"Délégué" :

Personne désignée par un Comité National pour assister, aux côtés du Délégué Officiel, à une Réunion Exécutive comme représentant du pays membre, mais n'ayant pas le droit de vote.

"Participant" :

Membre d'un Comité National ou autre personne compétente agréée, qui prend part à un Congrès.

"Personnes accompagnantes" :

Personnes qui, sans prendre part à aucune discussion, accompagnent quiconque autorisé au

Meeting, or under Section X to be present at a Congress, but do not take any part in discussion. Such accompanying persons must be more than 16 years of age and must be immediate relatives or be normally resident in the household of those attending an Executive Meeting or a Congress who shall not bring more than three accompanying persons or such smaller number as decided by the host country. They shall pay a reduced registration fee.

Section VI

OFFICERS

(1) The Officers of the Commission shall be :

- (a) President ;
- (b) Six Vice-Presidents ;
- (c) Secretary General ;
- (d) Treasurer.

All of whom shall be elected by the Commission. These elections shall take place during the course of the Executive Meetings the functioning of which is specified in Section VIII hereafter. The same person may be entrusted with duties of the Secretary General and the Treasurer.

The Officers of the Commission shall support and be advisors to the President. They shall attend meetings and/or conference calls called by the President, to discuss with the President strategic and administrative matters of the Commission or relevant matters of each geographic zone.

President

(2) The term of office of the President shall normally be for three years (or from one Congress to the next Congress), a "year" being the period of time which elapses between two consecutive ordinary Executive Meetings. A special or extraordinary Executive Meeting shall not be taken into account in arriving at the term of office of the President.

(3) The election of a President shall whenever possible take place during the Executive Meeting of the year in which a public meeting or Congress will be held.

(4) The election of the President shall be by secret ballot and shall require a majority vote of

titre du Chapitre VIII des Statuts à assister à une Réunion Exécutive, ou au titre du Chapitre X à participer à un Congrès. Ces personnes doivent être âgées de plus de seize ans et être des parents directs de ceux qui sont présents à une Réunion Exécutive ou participent à un Congrès, ou habiter normalement chez eux, et ceux-ci ne pourront avoir plus de trois personnes accompagnantes, cette limite pouvant être abaissée par décision du pays invitant. Ces personnes devront payer un droit d'inscription réduit.

Chapitre VI

BUREAU DE LA COMMISSION

(1) Le Bureau de la Commission sera constitué de la manière suivante :

- (a) Un Président ;
- (b) Six Vice-Présidents ;
- (c) Un Secrétaire Général ;
- (d) Un Trésorier.

Tous les membres de ce Bureau seront élus par la Commission. Ces élections auront lieu au cours des Réunions Exécutives dont le fonctionnement est exposé dans le Chapitre VIII, ci-après. La même personne peut être chargée des fonctions de Secrétaire Général et de celles de Trésorier.

Les membres du Bureau de la Commission soutiennent et conseillent le Président. Ils participent aux réunions et/ou aux conférences téléphoniques organisées à l'initiative du Président afin de débattre avec le Président les questions stratégiques et administratives relatives à la Commission ou à chaque zone géographique.

Président

(2) La durée du mandat du Président sera normalement de trois années (ou bien d'un Congrès au Congrès suivant), une "année" étant la période de temps qui s'écoule entre deux Réunions Exécutives ordinaires consécutives. Aucune Réunion Exécutive spéciale ou extraordinaire ne sera prise en considération dans le décompte de la durée du mandat du Président.

(3) L'élection d'un Président devra, dans toute la mesure du possible, avoir lieu lors de la Réunion Exécutive de l'année au cours de laquelle il sera tenu une Réunion publique ou Congrès.

(4) L'élection du Président sera effectuée par vote secret, à la majorité des voix des délégués

the Voting Members present. A country represented by proxy as provided in Section VIII (7) is a voting member present. Invalid ballots do not affect the number of Voting Members present. The candidate receiving a number of votes greater than half the number of Voting Members present will be elected. If no candidate does obtain such a majority, then a second ballot shall be held. For this second ballot, the candidate receiving a majority vote over the combined votes of the other candidates will be elected. If no candidate does obtain such a majority, then a last ballot will be held. For this last ballot, the candidate receiving the greatest number of votes will be elected. In the event of a tie, the candidate who has attended the greatest number of Executive Meetings will be elected. In the case of candidates having attended the same number of Executive Meetings, the older one will be elected. If only one candidate is nominated, there is no need for a secret ballot unless required by one or more of the Voting Members.

(5) A President on completion of his term of office shall not be eligible for re-election.

(6) The President shall represent the Commission and shall perform the usual duties pertaining to such office, as well as those entrusted to him by the Constitution and by the Executive Meeting. He shall preside at all meetings of the Commission. As head of the Central Office he shall have general charge and management thereof, and in collaboration with the Secretary General he shall hire and supervise the employees, and be responsible to the Commission for the conduct of the affairs of the Central Office.

In the case that the President is not able to preside a meeting of the Commission, this meeting shall be presided by the Vice-President coming from the geographical zone where the meeting is held. If the meeting is held in Europe, the senior Vice-President from Europe, as determined by the time in office, shall preside the meeting. If no Vice-President coming from the geographic zone where the meeting is held is present at the meeting, then the senior Vice-President among the Vice-Presidents present at the meeting, as determined by the time in office, as a first criterion, or the older one as second criterion, will preside the meeting.

Vice-Presidents

(7) The term of office of the six Vice-Presidents shall each be three years, the year being defined in Section VI, sub-section (2). Two of the Vice-Presidents shall be elected each year, the method of election being similar

officiels présents. Un pays représenté par un délégué chargé d'une procuration, comme indiqué au Chapitre VIII (7), est un délégué présent avec droit de vote. Les bulletins nuls n'affectent pas le nombre de délégués présents avec droit de vote. Le candidat qui obtiendra un nombre de voix plus grand que la moitié du nombre des délégués présents avec droit de vote sera élu. Si aucun candidat n'obtient une telle majorité, un deuxième scrutin devra avoir lieu. Si ce deuxième scrutin assure à l'un des candidats la majorité des voix par rapport à la somme des voix des autres candidats restants, il sera élu. Si aucun candidat n'obtient cette majorité de voix, il y aura un dernier scrutin. Le candidat qui réunira le plus grand nombre de voix au cours de ce dernier scrutin sera élu. En cas d'égalité de voix, le candidat qui aura assisté au plus grand nombre de Réunions Exécutives sera élu. Si ces candidats ont assisté au même nombre de Réunions Exécutives, le plus âgé sera élu. En cas de candidature unique il n'est exigé aucun vote secret sauf demande d'un ou de plusieurs délégués officiels présents.

(5) À l'expiration de son mandat, un Président ne sera pas rééligible.

(6) Le Président représentera la Commission et assumera toutes les fonctions habituelles relevant de ce titre, de même que les fonctions qui lui seront confiées du fait des Statuts et par la Réunion Exécutive. Il présidera toutes les réunions de la Commission. En tant que chef du Bureau Central, il en assumera la direction générale et la gestion, et, en collaboration avec le Secrétaire Général, il engagera et dirigera les employés, et sera responsable devant la Commission de la conduite des affaires du Bureau Central.

Si le Président ne peut pas présider à une réunion de la Commission, cette réunion sera présidée par le Vice-Président de la zone géographique où siège la réunion. Si la réunion est tenue en Europe, le Vice-Président Europe dont le mandat est le plus ancien présidera. En l'absence d'un Vice-Président de la zone où siège la réunion, le Vice-Président dont le mandat est le plus ancien (premier critère) ou qui est le plus âgé (deuxième critère) présidera.

Vice-Présidents

(7) La durée du mandat de chacun des six Vice-Présidents sera de trois années - l'année étant définie au Chapitre VI, paragraphe (2). Deux des Vice-Présidents seront élus chaque année, suivant un mode d'élection semblable à

to that for the President, Section VI, sub-section (4). A Vice-President on completion of his term of office shall not be eligible for re-election as a Vice-President, except as is provided in Section VI, sub-section (12). No person from his country may be elected to succeed him, unless the next Congress is to be held in that country and there exists no other way in which it may benefit from a post of Vice-President in office at the time of the Congress. A Vice-President is eligible for nomination as President either during, or on completion of, his term of office.

(8) The distribution of the six Vice-Presidents between the different geographical zones shall be carried out in an equitable manner. The definition of the zones and the number of posts allocated to each of them shall be as determined by the By-Laws.

(9) Any one country shall not at the same time be represented by the President and a Vice-President.

(10) In the unavoidable absence of the President as a result of his death, permanent incapacity or any other reason, then the Vice-President who has attended the largest number of Executive Meetings shall fill the role of Acting President until the next Congress. If this Vice-President is not willing to undertake the role, then the Vice-President who has attended the second largest number of Executive Meetings shall fill the role. If in this selection process there should be two or more Vice-Presidents who have attended the same number of Executive Meetings, then the Vice-President from the same geographical zone as the President shall fill the role of Acting President; if none come from the same zone, then the senior Vice-President, as determined by the time in office, shall fill the role. Should there be any problem in applying the criteria described in this paragraph, the Honorary Presidents will decide which Vice-President should fill the role. On completion of the remaining period of the term of office which would have been held by the elected President, the Acting President shall stand down but shall be eligible to stand for election as President at the next Congress.

(11) In the event of the death or retirement of a Vice-President, he shall be replaced by the election at the next Executive Meeting of a person from his country, who shall hold office only for the remaining part of the term of office of the replaced Vice-President.

(12) If a Vice-President is elected to the office of President before the expiry of his term of office as Vice-President, then the office of Vice-President shall at the next Executive

celui qui est prévu pour le Président, Chapitre VI, paragraphe (4). À l'expiration de son mandat, un Vice-Président ne sera pas rééligible comme Vice-Président, excepté dans le cas prévu au Chapitre VI, paragraphe (12), ci-après. Aucune personne du même pays ne pourra être élue pour lui succéder, à moins que le Congrès suivant ne doive se tenir dans ce pays et qu'il n'existe aucun autre moyen de faire bénéficier ce pays d'un poste de Vice-Président au moment du Congrès. Un Vice-Président est éligible comme Président, soit pendant son mandat, soit à l'expiration de celui-ci.

(8) La répartition des six Vice-Présidents entre les différentes zones géographiques devra être effectuée d'une manière équitable. La définition des zones et le nombre de postes attribués à chacune d'elles seront déterminés par le Règlement Intérieur.

(9) Aucun pays ne pourra être représenté en même temps par le Président et par un Vice-Président.

(10) En cas d'absence inévitable du Président en raison du décès ou de l'incapacité de celui-ci, ou pour toute autre raison, le Vice-Président qui aura participé au plus grand nombre de Réunions Exécutives exercera les fonctions de Président par intérim jusqu'au Congrès suivant. Si la personne ainsi choisie refuse cette fonction, le Vice-Président qui viendra en deuxième place selon le nombre de participations aux Réunions Exécutives en sera chargé. Au cas où plusieurs Vice-Présidents auraient assisté au même nombre de Réunions Exécutives, on choisira le Vice-Président de la zone géographique du Président absent ou, à défaut, le Vice-Président en fonction depuis le plus long temps. Si les critères ci-dessus ne sont pas déterminants, les Présidents Honoraires se consulteront pour désigner le Vice-Président chargé de l'intérim. Le Président par intérim exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Président élu, mais aura le droit de se présenter comme candidat à l'élection du Président lors du prochain Congrès..

(11) En cas de décès ou de démission d'un Vice-Président, celui-ci sera remplacé par l'élection, à la Réunion Exécutive suivante, d'une personne de son pays, qui assumera ses fonctions dans la limite exclusive du temps restant à courir sur le mandat du Vice-Président remplacé.

(12) Si un Vice-Président est élu comme Président avant l'expiration de son mandat de Vice-Président, ce poste de Vice-Président sera pourvu, à la Réunion Exécutive suivante, par

Meeting be filled by the election, for the unexpired period, of a person from the same zone. A Vice-President who has completed such an unexpired period of office shall be eligible for subsequent nomination as a Vice-President.

Secretary General

(13) The Secretary General shall be appointed at an Executive Meeting on terms to be agreed. He shall be responsible, under the general direction of the President, for the conduct of all correspondence of the Central Office, for the preparation and distribution of the Agenda of the Executive Meetings, and for the preparation and maintenance of minutes of such meetings and of reports thereon. He shall also deal with any duties to be undertaken by the Central Office in connection with public meetings or Congresses, and perform any other service required by the Commission. The duration of the appointment will be defined in the terms of the Agreement.

Treasurer

(14) The Treasurer shall be appointed at an Executive Meeting on terms to be agreed. The Treasurer shall be the custodian of the funds of the Commission and shall receive, give receipts for and deposit all dues and contributions. The Treasurer shall disburse all moneys expended on account of the Commission. The Treasurer shall keep books of account of all moneys received and expended, and shall report annually, and at such other times as the Commission may direct, and prepare statements on the status of the funds and accounting of the Commission, and shall, on being requested, give an explanation of the expenses incurred. The Treasurer shall also give a bond or surety at the expense of the Commission if the Commission requests it. The duration of the appointment will be defined in the terms of the Agreement.

Section VII

CENTRAL OFFICE

(1) A Central Office shall be established and maintained in the City of Paris ^(*) to deal with the business of the Commission. The Office shall be under the general direction of the President assisted by the Secretary General and

l'élection d'une personne de la même zone, qui assumera ses fonctions pour la durée restante du mandat. Un Vice-Président qui aura exercé ses fonctions pendant cette période complémentaire sera rééligible.

Secrétaire Général

(13) Le Secrétaire Général sera désigné lors d'une Réunion Exécutive à des conditions à convenir. Il sera, sous la direction générale du Président, responsable de toute la correspondance du Bureau Central, de la préparation et de la distribution des Ordres du Jour des Réunions Exécutives, ainsi que de la préparation et de la conservation des procès-verbaux de ces réunions et des rapports les concernant. Il devra également assumer toutes tâches qui incomberont au Bureau Central, en corrélation avec les Réunions publiques ou Congrès ; il devra également se charger de tous autres services à la requête de la Commission. La durée de ses fonctions sera définie par l'accord de désignation.

Trésorier

(14) Le Trésorier sera désigné lors d'une Réunion Exécutive à des conditions à convenir. Il aura la garde des fonds de la Commission et encaissera toutes créances et contributions, en donnera quittance et les déposera. Il décaissera toute somme dépensée pour le compte de la Commission. Il tiendra la comptabilité des recettes et dépenses, en fera rapport chaque année, ainsi qu'à tout autre moment décidé par la Commission : il établira les relevés de l'état des fonds et des comptes de la Commission, et fournira, sur demande, toutes justifications des dépenses effectuées. Le Trésorier devra également donner caution ou garantie pour le compte de la Commission si celle-ci le demande. La durée de ses fonctions sera définie par l'accord de désignation.

Chapitre VII

BUREAU CENTRAL

(1) Un Bureau Central sera créé et géré à Paris ^(*) pour traiter les affaires de la Commission. Ce Bureau sera placé sous la direction générale du Président assisté par le Secrétaire Général et le Trésorier. Des secrétaires, commis,

(*) 151 bd Haussmann – 75008 Paris as from 12 May 1980 (Journal Officiel de la République Française No. 111 dated 11 May 1980)/ 151 bd Haussmann – 75008 Paris depuis le 12 mai 1980 (Journal Officiel de la République Française n° 111 du 11 mai 1980).

Treasurer. Attached to the Central Office shall be secretaries, clerks, accountants and other employees necessary for the efficient working of the Office and as may be approved by the Commission.

(2) It shall be the duty of the Central Office to deal with all current business, to keep the accounts of the Commission, to prepare the annual budget of receipts and expenditure, to pay all necessary expenses on behalf of the Commission up to the limit of the approved budget, to issue annual demands to National Committees for the subscriptions due, to receive, deposit with an approved bank, and issue receipts for all dues and contributions received.

(3) The Central Office shall arrange for interchange of documentary and other information with and between National Committees ; shall keep the archives of the Commission ; shall prepare the agenda of all meetings of the Commission and keep the minutes thereof and shall provide in French and English and send to the National Committees all such agenda and minutes of the meetings as well as papers, periodical bulletins, transactions, bulletins giving the Member Countries of the Commission and the composition of the National Committees of these countries, as well as any other papers, documents or publications approved by the Commission to be prepared.

Section VIII

EXECUTIVE MEETINGS

(1) The ordinary Executive Meeting, which shall be called annually by the Central Office of the Commission, shall consist of the Officers of the Commission as defined in Section VI, subsection (1), and of representatives from all the Member Countries. The total number of representatives from each country attending and taking part in the Executive Meeting shall not exceed four being one member with voting power and three delegates. Chairmen and Members of Technical, Administrative or Special Committees may attend the Executive Meeting but may not take part in its proceedings other than as provided for in the By-Laws.

(2) The Executive Meeting shall resolve all questions concerning organisation and direction of studies, investigations and experiments, administration of all funds and properties, operation of the Central Office and any other

comptables et tous autres employés nécessaires à son bon fonctionnement seront attachés au Bureau Central, sous réserve de l'approbation par la Commission.

(2) Le Bureau Central sera chargé de l'expédition de toutes les affaires courantes ; de la tenue des comptes de la Commission ; de la préparation du budget annuel des recettes et dépenses ; du paiement de toutes les dépenses nécessaires pour le compte de la Commission dans la limite du budget approuvé ; de l'appel annuel des cotisations dues par les Comités Nationaux, de l'encaissement et du dépôt de ces cotisations dans une banque agréée, ainsi que de l'établissement des reçus pour toutes les cotisations et contributions encaissées.

(3) Le Bureau Central prendra ses dispositions pour l'échange de renseignements et de documents avec et entre les Comités Nationaux ; il assurera la garde des archives de la Commission ; il préparera les ordres du jour de toutes les réunions de la Commission ; il en conservera les procès-verbaux ; il assurera l'établissement dans les langues française et anglaise et l'envoi aux Comités Nationaux de tous ordres du jour et procès-verbaux des réunions, aussi bien que de rapports, bulletins périodiques, compte rendus, bulletins indiquant les pays membres de la Commission et la composition des Comités Nationaux de ces pays, ainsi que de tous autres rapports, documents ou publications dont la Commission aura approuvé la préparation.

Chapitre VIII

RÉUNIONS EXÉCUTIVES

(1) La Réunion Exécutive ordinaire, qui sera convoquée annuellement par le Bureau Central de la Commission, sera constituée par le Bureau de la Commission, tel qu'il est défini au Chapitre VI, paragraphe (1), et par les représentants de tous les pays membres. Le nombre total des représentants de chaque pays prenant part à la Réunion Exécutive ne devra pas dépasser quatre (4) à raison d'un délégué officiel et de trois délégués. Les Présidents et les membres des Comités Techniques, Administratifs ou Spéciaux sont autorisés à assister à la Réunion Exécutive, mais ne peuvent prendre part aux débats que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

(2) La Réunion Exécutive devra résoudre toutes questions concernant : l'organisation et la direction des études, recherches et essais, l'administration de tous fonds et biens, le fonctionnement du Bureau Central et toute autre

relevant business of the Commission ; it shall approve the budget of receipts and expenditure, appoint and organise all Committees, and elect new Member Countries.

(3) As long notice as possible shall be given by the Secretary General to each National Committee of the date and place for the next Executive Meeting. At the time that the notice is given, or as soon after that as is practicable, but not later than four months before the Executive Meeting, the Secretary General shall circulate the outlines of a draft Agenda for the Executive Meeting and shall invite the National Committees to propose any additional items for inclusion in the Agenda. Any such additional items, including any nominations of candidates for the post of President or Vice-President, which must be submitted to the Central Office at least three months before the date of the Executive Meeting, shall be considered by the Secretary General in consultation with the President before the Agenda for the Executive Meeting is issued. If, at least three months before an Executive Meeting, any additional item for the Agenda is submitted by a National Committee with the written support of not less than three other National Committees, then this item must be included in the Agenda.

(4) At least two months prior to the Executive Meeting, the Secretary General shall send to each National Committee the final particulars of the date and place for the Executive Meeting, also the Agenda setting out in detail the matters to be dealt with at the meeting. The principal categories of matters to be included in the Agenda for an Executive Meeting shall be as outlined in the By-Laws.

(5) Any matter not on the Agenda which a National Committee desires to raise at an Executive Meeting must be submitted in writing to the Secretary General and received by him not less than two weeks before the opening date of the Executive Meeting, otherwise it shall not be considered. The President, in consultation with the Secretary General, shall decide whether the written communication is relevant to the business of the Commission. If so approved, the President at the opening of the Executive Meeting shall announce the item of the Agenda under which the communication will be considered. The matter raised, however, can only form the subject of a simple discussion unless a majority of the Voting Members present agree to its being put to a vote. In this event, the matter being proposed and seconded and formally put to the vote, then unless a unanimously favourable vote is cast by all the Voting Members present it shall be rejected.

affaire intéressant la Commission ; elle devra approuver le budget des recettes et dépenses, constituer et organiser tous Comités, et élire les nouveaux pays membres.

(3) Aussi longtemps que possible à l'avance, le Secrétaire Général devra faire connaître à chaque Comité National la date et le lieu de la prochaine Réunion Exécutive. Au moment de cette notification, ou à une date aussi rapprochée que possible - mais jamais moins de quatre mois avant la date fixée pour la Réunion Exécutive - le Secrétaire Général devra communiquer un projet d'Ordre du Jour de la Réunion Exécutive annoncée, et prier les Comités Nationaux de proposer toute question supplémentaire à inclure dans l'Ordre du Jour. Toutes ces questions supplémentaires, y compris toute présentation de candidat pour un poste de Président ou de Vice-Président, qui doivent être soumises au Bureau Central au moins trois mois avant la date de la Réunion Exécutive, devront être examinées par le Secrétaire Général, en liaison avec le Président, avant la publication de l'Ordre du Jour de la Réunion Exécutive. Si, trois mois au moins avant la Réunion Exécutive, une question supplémentaire quelconque est proposée par un Comité National avec l'appui écrit d'au moins trois autres Comités Nationaux, ladite question devra être inscrite à l'Ordre du Jour.

(4) Au moins deux mois avant la Réunion Exécutive, le Secrétaire Général enverra à chaque Comité National les indications définitives concernant la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'Ordre du Jour précisant d'une manière détaillée les questions qui doivent être traitées au cours de cette réunion. Les principales catégories de questions à inclure dans l'Ordre du Jour d'une Réunion Exécutive devront être conformes aux prescriptions du Règlement Intérieur.

(5) Toute question ne figurant pas à l'Ordre du Jour, mais qu'un Comité National désire soulever lors d'une Réunion Exécutive, doit être soumise par écrit au Secrétaire Général et reçue par lui au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion Exécutive, faute de quoi cette question ne serait pas prise en considération. Après en avoir conféré avec le Secrétaire Général, le Président décidera si la question écrite se rapporte bien aux affaires de la Commission. Dans l'affirmative, le Président annoncera, à l'ouverture de la Réunion Exécutive, la rubrique de l'Ordre du Jour sous laquelle la question sera examinée. La question ainsi soulevée ne peut toutefois faire l'objet que d'une simple discussion, à moins que la majorité des délégués officiels présents ne se déclare d'accord pour qu'elle fasse l'objet d'un vote. Dans ce cas, la question étant proposée, appuyée et formellement mise aux voix, sera rejetée à moins d'obtenir un vote favorable à l'unanimité de tous

Any member abstaining from voting shall be recorded as having given an unfavourable vote.

(6) Any matter raised during an Executive Meeting, which is not on the Agenda and which has not been previously submitted in writing for approval - Section VIII, sub-section (5) - shall be ruled out of order and shall not be discussed or voted on at the Executive Meeting.

(7) Each National Committee upon receipt of the information in Section VIII, sub-section (3), shall notify the Secretary General of the name of its member with voting power and also the names of other representatives who will be present as delegates at the Executive Meeting. Any National Committee which will not have a representative at the meeting may submit in writing to the Secretary General its opinion upon any item on the Agenda ; this opinion will be read at the meeting, but the country from which the documents are sent shall not be considered as represented at the meeting and shall not be entitled to vote by proxy. Nevertheless the National Committee of any country whose Voting Member and delegates are prevented by the host country from attending shall be entitled to vote by proxy. The Voting Member of the country entrusted to vote by proxy shall be provided with an appropriate proxy power which he should hand to the President or Secretary General at the latest the day before the Executive Meeting. The President shall read such proxy power at the opening of the Executive Meeting. No Voting Member shall be entitled to represent more than one country in addition to his own.

(8) In the event of the Voting Member selected by a National Committee not being able, for any reason, to attend during an Executive Meeting, then a deputy Voting Member from that country can be chosen by the other delegates of the country. The name of the deputy shall be submitted to the Secretary General and announced by him at the Executive Meeting for the information of those present.

(9) For the valid constitution of an Executive Meeting, at least one third of the total number of National Committees should have a member present with voting powers, or represented by proxy as prescribed in Section VIII, sub-section (7).

(10) The conduct of an Executive Meeting by the President, the discussion of matters on the Agenda, or of any amendments put forward by a proposer and seconder, shall be in accordance with normal committee practice and as set out in the By-Laws.

les délégués officiels présents. Tout délégué officiel qui se sera abstenu sera réputé avoir émis un vote défavorable.

(6) Toute question soulevée au cours d'une Réunion Exécutive, qui ne figure pas dans l'Ordre du Jour et qui n'a pas été préalablement présentée par écrit à l'approbation - Chapitre VIII, paragraphe (5) - sera déclarée non recevable et ne pourra faire l'objet ni d'une discussion ni d'un vote au cours de la Réunion Exécutive.

(7) À la réception des indications dont il est question au Chapitre VIII, paragraphe (3), chaque Comité National devra notifier au Secrétaire Général le nom de celui de ses membres désigné comme délégué officiel, ainsi que les noms des autres représentants qui assisteront comme délégués à la Réunion Exécutive. Tout Comité National qui n'aura pas de représentant à la réunion pourra soumettre par écrit au Secrétaire Général son opinion sur un point quelconque de l'Ordre du Jour ; cette opinion sera lue à la réunion, mais le pays qui aura ainsi écrit ne sera pas considéré comme représenté à la réunion et ne sera pas habilité à voter par procuration. Toutefois, le Comité National d'un pays dont le délégué officiel et les délégués sont empêchés d'assister à la Réunion Exécutive du fait du pays invitant aura le droit de voter par procuration. Le délégué officiel du pays chargé de la procuration devra être pourvu d'un pouvoir en bonne et due forme qu'il devra remettre au Président ou au Secrétaire Général au plus tard la veille de la Réunion Exécutive. Le Président en donnera connaissance à l'ouverture de la Réunion Exécutive. Un même délégué officiel ne pourra représenter plus d'un pays autre que le sien.

(8) Pour le cas où le délégué officiel désigné par un Comité National ne serait pas à même - pour quelque raison que ce soit - d'assister aux séances au cours d'une Réunion Exécutive, un délégué officiel suppléant de ce pays pourra être choisi par les autres délégués du pays en cause. Le nom du suppléant sera soumis au Secrétaire Général qui en donnera connaissance à la Réunion Exécutive pour l'information des délégués présents.

(9) Pour que la Réunion Exécutive soit valablement constituée, un tiers au moins du nombre total des Comités Nationaux doit y être représenté par un délégué officiel, ou représenté par procuration comme prévu au Chapitre VIII, paragraphe (7).

(10) La conduite d'une Réunion Exécutive par le Président, la discussion des questions figurant à l'Ordre du Jour ou de tout amendement proposé et appuyé, seront conformes à la pratique habituelle des Commissions et aux prescriptions du Règlement Intérieur.

(11) Provision shall be made for special or extraordinary Executive Meetings for any specific purpose provided two thirds of the Voting Members present at an Executive Meeting are in favour. The President, either on his own initiative or on the written request of not less than two fifths of the National Committees, may at any time propose a special Executive Meeting. In this event the Secretary General shall notify all National Committees in writing of the proposed date and place of the meeting and the matters to be discussed. A majority of all the National Committees must be in favour of the meeting before it can be called.

(12) Should any matter of importance arise which cannot be delayed until the next Executive Meeting, then the President shall request the written approval of the National Committees to such a specific matter without calling an Executive Meeting. In this event full particulars shall be submitted to each National Committee and a majority postal vote of all the National Committees in favour of the proposal shall be necessary for the matter to be approved. If so approved, then it does not require to be submitted for formal acceptance at the next Executive Meeting. Under conditions of urgency or other special circumstances that interfere with the normal working of the Commission, the President in consultation with the Secretary General shall be entrusted to take any action in the interest of the Commission subject to approval at the next Executive Meeting.

(13) All former Presidents and Vice-Presidents of the Commission shall be entitled to attend and take part in the meetings of the Commission, but shall not be permitted to vote unless they have been appointed by their National Committee as a member with voting powers. All former Secretaries General and Treasurers are also entitled to attend and take part but without voting powers.

(14) The President is entitled to vote only when it is necessary to give a casting vote - Section VIII, sub-section (15) -. The six Vice-Presidents during their term of office are not entitled to vote, unless they have been appointed by their National Committee as the member with voting powers. The Secretary General and Treasurer are not entitled to vote.

(15) Resolutions shall be adopted on the majority vote of the Voting Members present and represented by proxy as provided in Section VIII, sub-section (7), except where otherwise specified. In the event of an equality

(11) Des Réunions Exécutives spéciales, ou extraordinaires, en vue d'un objet déterminé, pourront être prévues si les deux tiers des délégués officiels présents à une Réunion Exécutive y sont favorables. Le Président peut en tout temps proposer une Réunion Exécutive spéciale, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'un minimum des deux cinquièmes des Comités Nationaux. Dans cette éventualité, le Secrétaire Général enverra à tous les Comités Nationaux notification écrite de la date et du lieu proposés pour la réunion et des questions qui y seront discutées. Une majorité de tous les Comités Nationaux doit être favorable à la réunion pour qu'elle puisse être convoquée.

(12) S'il se présentait une question importante dont il ne soit pas possible de différer l'examen jusqu'à la prochaine Réunion Exécutive, le Président demandera l'approbation écrite des Comités Nationaux au sujet d'une telle question particulière, sans convoquer une réunion spéciale. Dans cette éventualité, des renseignements détaillés devront être fournis à chaque Comité National et un vote majoritaire par correspondance de tous les Comités Nationaux en faveur de la proposition sera nécessaire pour son approbation. Si cette proposition est ainsi approuvée, il ne sera pas nécessaire de la soumettre à la prochaine Réunion Exécutive pour acceptation formelle. En cas d'urgence ou d'autres circonstances spéciales qui mettent obstacle au fonctionnement normal de la Commission, le Président, après en avoir conféré avec le Secrétaire Général, sera chargé de prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la Commission sous réserve d'approbation par la Réunion Exécutive suivante.

(13) Tous les anciens Présidents et Vice-Présidents de la Commission auront le droit d'assister et de prendre part aux réunions de la Commission, mais ils ne seront pas admis à voter, à moins qu'ils n'aient été désignés par leur Comité National comme délégué officiel. Tous les anciens Secrétaires Généraux et Trésoriers ont aussi le droit d'assister aux Réunions et de prendre part aux débats mais sans droit de vote.

(14) Le Président n'a le droit de voter que lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à sa voix prépondérante - Chapitre VIII, paragraphe (15) -. Pendant la durée de leur mandat les six Vice-Présidents n'ont pas le droit de voter, à moins qu'ils n'aient été désignés par leur Comité National comme délégué officiel. Le Secrétaire Général et le Trésorier n'ont pas le droit de vote.

(15) Les résolutions seront adoptées par vote majoritaire des délégués officiels présents ou représentés par procuration, comme prévu au Chapitre VIII, paragraphe (7), sauf spécification contraire. En cas d'égalité des voix concernant

of votes on any resolution, the President shall have the casting vote. The number of votes for and against a resolution shall be recorded in the minutes, as well as the decision taken.

Section IX

TECHNICAL COMMITTEES AND ADMINISTRATIVE OR SPECIAL COMMITTEES

(1) The Commission, whenever deemed convenient, may appoint Technical Committees and Administrative, Special or "ad hoc" Committees. Before such Committees are formally constituted, the President, in consultation with the Secretary General, shall submit at an Executive Meeting his proposals for the size of the Committee, the names of the countries to be represented, and also should he so desire name the Chairman from one of these countries that he has selected. If approval is given at the Executive Meeting, then the National Committees of the countries selected shall indicate the name of the member that they wish to represent them on the Committee. The National Committee of the country from which the Chairman has been selected will also be asked to approve the President's nomination of the Chairman. Any adjustments to membership of a Committee shall be submitted to an Executive Meeting by the President following consultation with the Secretary General and the Chairman of that Committee.

(2) As a general rule, a Committee shall consist of not less than a Chairman and five other members as a minimum, and not more than a Chairman and twelve other members as a maximum. Any proposal to appoint less than five or more than twelve members for a given Committee must be approved at an Executive Meeting by a two thirds majority of the Voting Members present.

(3) The Committee shall conduct their business by correspondence during the interval between Executive Meetings. Meetings of the Committees shall as a rule be held only at the time and place of the Executive Meeting. The Secretary General shall as far as possible arrange the times for the various Committee Meetings, held prior to the Executive Meetings, so that any members of two or more Committees do not find the meetings of their Committees being held at the same time. National Committees shall appoint a deputy when the appointed member is unable to conduct correspondence or to attend Committee Meetings.

(4) Under special conditions of urgency or

une résolution quelconque, le Président aura voix prépondérante. Le nombre de voix pour et contre chaque résolution sera consigné dans le Procès-Verbal, de même que la décision prise.

Chapitre IX

COMITÉS TECHNIQUES ET COMITÉS ADMINISTRATIFS OU SPÉCIAUX

(1) Toutes les fois qu'elle le jugera opportun, la Commission pourra constituer des Comités Techniques, ainsi que des Comités Administratifs, Spéciaux ou "ad hoc". Avant que de tels Comités ne soient formellement constitués, le Président - après en avoir délibéré avec le Secrétaire Général - présentera à une Réunion Exécutive ses propositions en ce qui concerne le nombre de membres du Comité, les noms des pays qui doivent y être représentés et aussi, s'il le désire, le nom du Président qu'il aura choisi dans un de ces pays. Si la Réunion Exécutive donne son accord sur ces propositions, les Comités Nationaux des pays choisis indiqueront les noms des membres qui les représenteront au sein du Comité. Le Comité National du pays dans lequel le Président du Comité aura été choisi par le Président sera appelé à donner son accord sur cette désignation. Toute modification apportée à la composition d'un Comité doit être soumise à une Réunion Exécutive par le Président après en avoir délibéré avec le Secrétaire Général et le Président du Comité.

(2) En règle générale, un Comité sera composé d'un Président et de cinq autres membres au minimum, d'un Président et de douze autres membres au maximum. Toute proposition tendant à désigner moins de cinq membres ou plus de douze membres pour un Comité donné devra être approuvée par une Réunion Exécutive à la majorité des deux tiers des délégués officiels présents.

(3) Les travaux des Comités seront conduits par correspondance dans l'intervalle des Réunions Exécutives. En règle générale, les réunions des Comités n'auront lieu qu'à la date et à l'endroit où se tiendront les Réunions Exécutives. Le Secrétaire Général devra autant que possible choisir les heures des diverses réunions de Comités tenues avant les Réunions Exécutives, de façon qu'aucun membre de deux ou plusieurs Comités ne se trouve en présence de réunions simultanées de ces Comités. Les Comités Nationaux devront désigner un suppléant lorsque le membre nommé ne sera pas en mesure de correspondre ou d'assister aux réunions du Comité.

(4) Dans des conditions spéciales d'urgence

other cause that may require a Committee to be set up before the next Executive Meeting, the President may select the Chairman and members of this Committee subject to approval by the National Committees of the members chosen. Formal approval of this action shall be required at the next Executive Meeting.

Technical Committees

(5) Every Committee shall comply with the terms of reference assigned to it by the Commission. Any major alteration of these terms of reference shall be submitted to an Executive Meeting by the President following consultation with the Secretary General and the Chairman of that Committee. However, slight modifications can be proposed by the Central Office and accepted by the Chairman of the Committee between two Executive Meetings.

(6) The Technical Committee thus appointed by the Commission shall be dissolved after having discharged the duties entrusted to it, or at the latest after six years. At that date, if the Committee has not completed its studies and submitted a final report to the Commission, a new Committee may be appointed by the Commission to continue with and complete the work. If a Committee, other than an ad hoc Committee, wishes to co-opt an individual member for any specific reason, it shall submit a request to the President, and with the concurrence of the appropriate National Committee the matter will be included in the Agenda and a decision given at the next Executive Meeting. The Committee shall submit a Progress Report to the Commission at each Executive Meeting or more often if required.

(7) National Committees are entitled to communicate their views to a Technical Committee, and the Chairman of that Committee after consultation with the President may invite a representative from any communicating National Committee to attend a meeting of the Technical Committee in order to assist in the deliberations.

(8) Unless special approval is given at an Executive Meeting, Technical Committees shall not be permitted to hold public meetings, public conferences, or public symposia, or take part in any such meetings as officially representing the Commission.

(9) The work of Technical Committees shall be carried out in accordance with the By-Laws.

ou pour une autre cause exigeant la formation d'un Comité avant la prochaine Réunion Exécutive, le Président pourra nommer le Président et les membres de ce Comité, sous réserve de l'accord du Comité National de chacun des membres ainsi désignés. Cette décision devra être soumise à la Réunion Exécutive suivante pour approbation officielle.

Comités Techniques

(5) Chaque Comité devra se conformer à la mission qui lui aura été confiée par la Commission. Tout changement important à cette mission doit être soumis à une Réunion Exécutive par le Président après en avoir délibéré avec le Secrétaire Général et le Président de ce Comité. Cependant, de légères modifications peuvent être proposées par le Bureau Central et acceptées par le Président du Comité entre deux Réunions Exécutives.

(6) Le Comité Technique ainsi constitué par la Commission sera dissous lorsqu'il se sera acquitté de la tâche qui lui aura été confiée, ou, au plus tard, au bout de six ans. À cette date, si le Comité n'a pas achevé ses études et soumis un rapport final à la Commission, un nouveau Comité pourra être constitué par la Commission, avec mission de poursuivre et d'achever le travail. Si, pour une raison particulière quelconque, un Comité autre qu'un Comité spécial désire co-opter un membre individuel, il devra en présenter la demande au Président ; avec l'accord du Comité National concerné, la question sera insérée dans l'Ordre du Jour et une décision sera prise lors de la Réunion Exécutive suivante. Le Comité devra présenter à la Commission un rapport d'avancement des travaux lors de chaque Réunion Exécutive, ou plus fréquemment s'il y est invité.

(7) Les Comités Nationaux ont le droit de communiquer leurs vues à un Comité Technique et le Président de ce Comité peut, après consultation du Président de la Commission, inviter un représentant de tout Comité National qui lui a communiqué ses vues à assister à une réunion du Comité Technique pour prendre part aux délibérations.

(8) Sauf autorisation spéciale donnée lors d'une Réunion Exécutive, il est interdit aux Comités Techniques de tenir des réunions publiques, des conférences publiques ou des symposia publics, et de prendre part, en tant que représentants officiels de la Commission, à toute réunion de ce genre.

(9) Le travail d'un Comité Technique sera conduit en se conformant au Règlement Intérieur.

Administrative Committees

(10) The duties of an Administrative Committee will be to deal with any matters assigned to it in connection with the general administration and activities of the Commission, except on technical matters which will be the responsibility of the Technical Committees. The various conditions set out in Section IX, subsection (6), for the Technical Committees shall apply also to the Administrative Committees.

Special Committees

(11) A Special or "ad hoc" Committee will be appointed by the Commission, Section IX, subsection (1), when required to deal with a specific duty. In this case, however, the Chairman and the actual members of the Committee shall be selected by the President in consultation with the Secretary General and with the agreement of the National Committees from which the members have been chosen, before being submitted for approval at an Executive Meeting. The Chairman and members of the Committee will continue unchanged until it has submitted its report, and has discharged the duty laid upon it, and the dissolution of the Committee is approved at an Executive Meeting. The Committee shall submit a Progress Report at each Executive Meeting. After six years, if the Committee has not completed its task, the Commission at the next Executive Meeting will decide whether the Committee should continue with its duties, or else that it should be dissolved and a new Committee appointed to complete the work.

(12) Such funds as may be required for the operation of the Technical Committees and Administrative and Special Committees shall be budgeted for in co-ordination with the Treasurer and submitted to the Executive Meeting for approval. Annual accounting of expenses will be reported to the Central Office at such time as to permit inclusion in the Annual Financial Statement of the Commission.

Section X

PUBLIC MEETINGS (CONGRESSES)

(1) The Commission shall from time to time arrange public meetings hereafter called "Congresses" for the presentation of papers or reports and for the general discussion of matters within the scope of the activities of the Commission. The Congresses shall normally

Comités Administratifs

(10) La tâche d'un Comité Administratif sera d'étudier toutes questions qui lui seront posées dans le domaine de l'administration générale et des activités de la Commission, à l'exception des questions techniques qui seront du ressort des Comités Techniques. Les différentes stipulations du Chapitre IX, paragraphe (6), concernant les Comités Techniques, s'appliqueront également aux Comités Administratifs.

Comités Spéciaux

(11) Un Comité Spécial ou un Comité "ad hoc" sera constitué par la Commission - Chapitre IX, paragraphe (1) - en vue de s'acquitter d'une tâche déterminée qui lui sera assignée. Dans ce cas, toutefois, le Président et les membres eux-mêmes du Comité seront choisis par le Président de la Commission, après délibération avec le Secrétaire Général et avec l'agrément des Comités Nationaux auxquels les membres choisis appartiennent, avant d'être soumis pour approbation à une Réunion Exécutive. Le Président et les membres du Comité demeureront inchangés jusqu'à ce qu'ils aient soumis leur rapport, qu'ils se soient acquittés de la mission qui leur a été confiée et que la dissolution du Comité ait été approuvée à une Réunion Exécutive. Le Comité devra présenter un rapport d'avancement des travaux lors de chaque Réunion Exécutive. Au bout de six ans, si le Comité n'a pas achevé son travail, la Commission, à la Réunion Exécutive suivante, décidera si le Comité doit poursuivre sa tâche, ou s'il doit être dissous et si un nouveau Comité doit être désigné pour achever les travaux.

(12) Les fonds qui peuvent être nécessaires pour le fonctionnement des Comités Techniques et des Comités Administratifs et Spéciaux seront inscrits au Budget en accord avec le Trésorier, et présentés à l'approbation de la Réunion Exécutive. La comptabilisation annuelle des dépenses fera l'objet d'un rapport au Bureau Central, en temps opportun pour permettre son insertion dans le compte rendu annuel des comptes de la Commission.

Chapitre X

RÉUNIONS PUBLIQUES (CONGRÈS)

(1) La Commission organisera périodiquement des réunions publiques, désignées ci-après sous le nom de "Congrès", en vue de la préparation de rapports ou comptes rendus et de la discussion générale de questions entrant dans le cadre des activités de

take place every three years.

(2) The Congresses shall be held in such places and on such dates as will be determined by the Executive Meeting. The Commission may arrange, if so desired and if practicable, that such Congresses conveniently co-ordinate with meetings of other international organisations that deal with matters relating generally to the activities of the Commission.

(3) Any person who wishes to take part in a Congress as a "participant" must be introduced by the National Committee of his country or by the National Committee of the country in which he resides. The National Committees must ensure that all persons whose applications are sent to the Central Office have the necessary technical qualifications. In exceptional cases, nationals of countries which do not possess a National Committee on Large Dams may participate in Congresses at the discretion of the Central Office, but only if in the opinion of the Central Office they have sufficient professional qualifications or are recommended by their Government or a recognised professional engineering body. Such persons, in addition to paying the normal registration fee for the Congress, shall pay a supplementary admission fee and shall also pay the full cost of the papers and documents which will be sent to them. Non-member countries shall not be permitted to present either reports or communication at a Congress, even at their own expense.

(4) Resolutions, if any, presented and adopted at a Congress in accordance with the By-Laws shall be considered as advisory only and must be submitted at an Executive Meeting for approval and action.

(5) It will be the duty of the National Committees to provide information about the Congress to technical journals, organisations, authorities and persons in their respective country, to ensure that full particulars of the Congress are known, and to encourage useful participation in its activities.

(6) The method of choosing the Questions to be discussed at a Congress and the rules under which papers will be presented and discussed shall be determined in accordance with the By-Laws.

la Commission. Les Congrès se tiendront normalement tous les trois ans.

(2) Les Congrès auront lieu en des endroits et à des dates qui seront fixés par la Réunion Exécutive. Si cela est désirable et réalisable, la Commission pourra tenter de coordonner convenablement ces Congrès avec les réunions d'autres organisations internationales qui traitent de questions présentant une certaine parenté avec les activités de la Commission.

(3) Toute personne désirant prendre part à un Congrès, comme participant, doit être présentée par le Comité National de son pays ou par le Comité National du pays dans lequel elle réside. Les Comités Nationaux doivent s'assurer que toutes les personnes dont les demandes de participation sont envoyées au Bureau Central possèdent les qualifications techniques nécessaires. Dans des cas exceptionnels, les nationaux de pays qui ne possèdent pas de Comité National des Grands Barrages peuvent participer aux Congrès à la discrétion du Bureau Central, mais seulement si, de l'avis du Bureau Central, ils possèdent des qualifications professionnelles suffisantes ou s'ils sont recommandés par leur Gouvernement ou par une organisation professionnelle d'ingénieurs dûment reconnue. Outre les droits normaux d'inscription au Congrès, ces personnes devront verser un droit supplémentaire d'admission et payer le prix intégral des rapports et documents qui leur seront envoyés. Les pays non-membres ne seront pas admis à présenter des rapports ou communications à un Congrès, fût-ce à leurs propres frais.

(4) Les résolutions éventuellement présentées et adoptées lors d'un Congrès, en conformité avec le Règlement Intérieur, seront considérées uniquement comme des avis ; elles devront être soumises à une Réunion Exécutive pour approbation et mise en œuvre.

(5) Il appartiendra aux Comités Nationaux de fournir toutes informations concernant le Congrès aux revues techniques, organismes, autorités et personnalités de leur pays respectif, afin d'assurer la diffusion de tous renseignements détaillés concernant le Congrès et d'encourager une participation efficace à ses activités.

(6) Le mode de sélection des Questions qui seront discutées à un Congrès et les règles suivant lesquelles les rapports seront présentés et discutés sont déterminés conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Section XI**DEPOSITS, MEMBERSHIP FEES
AND CONTRIBUTIONS**

(1) For the purpose of meeting the expenses, capital costs and sundry financing of the Commission, the National Committees shall make an annual deposit, the amount of which shall be determined by the By-Laws.

(2) Every year, the Executive Meeting will approve the amount to be withdrawn from the deposit account of each member country to be transferred as membership fee to the Operating Account to balance it, or at least approximately.

(3) The National Committees will retain ownership of their deposits which shall be refunded in the event of dissolution of the Commission or resignation from membership. Only the part transferred as membership fee to the operating account, according to the procedure defined in the By-Laws, will become the property of the Commission.

(4) These annual deposits are compulsory and cannot be used to settle other debts than membership fee.

(5) For each Congress and for each Executive Meeting in a non-Congress year, Central Office may fix individual registration fees for its account.

(6) Central Office shall be authorised to receive and handle, as funds of the Commission, any contributions that may be made in the interests of research or of special investigations or experiments or other uses in accordance with the objectives of the Commission. The Central Office may give instructions for co-operative research or experimental work with properly qualified engineering bodies, governmental or private, or with technical societies or associations, or with other international organisations.

Section XII**OFFICIAL LANGUAGES**

(1) Discussions at Executive Meetings and Congresses shall take place in the official languages, French and English. However, at the Technical Sessions of Congresses, the

Chapitre XI**DÉPÔTS, COTISATIONS
ET CONTRIBUTIONS**

(1) Pour permettre à la Commission de faire face à ses dépenses, investissements et financements divers, les Comités Nationaux lui feront un dépôt annuel dont le calcul sera fixé par le Règlement Intérieur.

(2) Chaque année, la Réunion Exécutive approuvera le montant à prélever sur le compte de dépôts de chaque pays membre pour être versé en tant que cotisation au compte d'exploitation afin d'assurer ou approcher son équilibre.

(3) Les Comités Nationaux resteront propriétaires de ces dépôts, qui leur seront rétrocédés en cas de dissolution de la Commission ou de démission. Ne sera définitivement acquise à la CIGB que la part virée au compte "Cotisations", suivant les modalités définies au Règlement Intérieur.

(4) Ces dépôts annuels sont obligatoires et ne peuvent servir à régler d'autres dettes que les cotisations.

(5) Pour chaque Congrès et chaque Réunion Exécutive d'une année sans Congrès, le Bureau Central pourra fixer en sa faveur des droits individuels d'inscription.

(6) Le Bureau Central sera autorisé à recevoir, pour en disposer à titre de fonds de la Commission, toutes contributions qui pourraient être faites dans l'intérêt de recherches, d'investigations ou d'essais spéciaux, ou d'autres buts en relation avec les objectifs de la Commission. Le Bureau Central pourra donner les instructions nécessaires en vue de recherches ou de travaux expérimentaux effectués en coopération avec des organisations professionnelles d'ingénieurs dûment qualifiées, gouvernementales ou privées, ou avec des sociétés ou associations techniques, ou bien avec d'autres organismes internationaux.

Chapitre XII**LANGUES OFFICIELLES**

(1) Les discussions lors des Réunions Exécutives auront lieu dans les langues officielles de la Commission : le français et l'anglais. Toutefois, dans les Séances

delegates wishing to submit in advance a contribution may do so in another language if their National Committee has submitted this request previously to the Organising Committee and if the latter has agreed. In such a case, the Organising Committee shall be responsible for the simultaneous translation into English and French of this additional language, and vice-versa, the expense incurred by this procedure being met by the petitioning National Committee. Only French and English shall be used, as appropriate, for correspondence to or issuing from Central Office, as well as for the preparation and presentation of papers and communications at a Congress.

Section XIII

AMENDMENTS TO CONSTITUTION AND BY-LAWS

(1) Amendments to this Constitution may be proposed by any National Committee. Such amendments shall be submitted in writing to the Central Office and thereafter referred to a Special or "ad-hoc" Committee for report. The matter shall be discussed at a meeting of this Committee at the time of the next Executive Meeting. The report once finalised shall be circulated to all National Committees at least two months prior to the following Executive Meeting at which the amendments shall be placed on the Agenda. Adoption of such amendments will require representation at the meeting of at least half of the member countries and an affirmative vote of not less than four fifths of these member countries represented and entitled to vote.

(2) Amendments to the By-Laws shall follow the procedure set out in Section XIII, subsection (1), except that only an affirmative vote of three fifths in favour of the amendments is required, instead of four fifths as above.

Techniques des Congrès, les participants qui désirent présenter à l'avance une intervention peuvent le faire dans une autre langue si leur Comité National en a présenté préalablement la demande au Comité d'Organisation, et si ce dernier en a été d'accord. Dans un tel cas, le Comité d'Organisation aura la charge de la traduction simultanée en anglais et en français de cette langue supplémentaire, et vice-versa, la dépense entraînée par cette procédure étant à la charge du Comité National demandeur. Seuls le français et l'anglais seront employés dans la correspondance adressée au Bureau Central ou émanant de celui-ci, ainsi que pour la préparation et la présentation de rapports et de communications à un Congrès.

Chapitre XIII

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(1) Des amendements aux présents Statuts pourront être proposés par tout Comité National. De tels amendements devront être présentés par écrit au Bureau Central, puis transmis à un Comité Spécial ou "ad-hoc" en vue de l'établissement d'un rapport. Ces amendements devront être examinés en réunion de ce Comité à l'occasion de la prochaine Réunion Exécutive. Le rapport, une fois mis au point, sera soumis à tous les Comités Nationaux au moins deux mois avant la Réunion Exécutive suivante à l'Ordre du Jour de laquelle les amendements devront être inscrits. L'adoption de tels amendements exigera que la moitié au moins des pays membres soit représentée à la Réunion ; elle nécessitera un vote favorable des quatre cinquièmes au moins de ces pays membres représentés et ayant le droit de vote.

(2) Pour les amendements au Règlement Intérieur, on suivra la procédure indiquée au Chapitre XIII, paragraphe (1), sauf qu'il suffira d'une majorité des trois cinquièmes en faveur de l'amendement au lieu des quatre cinquièmes comme ci-dessus.

Imprimerie de Montlignon (61)
Dépôt Légal :
N° Imprimeur :
ISSN : 0249-7565